

CGS: Conditions générales de stockage peyer bern

Wangenstrasse 102 | CH-3018 Berne | T +41 31 996 63 63 | F +41 31 996 63 60 | info@peyerbern.ch | www.peyerbern.ch

Transparent. Juste. Clair.

Chez peyer bern, il n'y a rien à cacher.

Nos conditions de déménagement sont transparentes, justes et claires.

Dans la mesure du possible, nous cherchons des solutions qui ne nécessitent pas les Conditions générales de stockage (CGS), car nous considérons nos clients comme nos partenaires.

Art. 1 Domaine d'application

L'exécution d'un mandat d'entreposage est soumise aux conditions suivantes de peyer bern Umzüge und Transporte AG (entreprise de stockage), pour autant qu'elles ne soient pas contraires à des dispositions légales plus restrictives.

Elles couvrent l'ensemble des domaines d'activité de l'entrepositaire décrits plus en détail ci-dessous.

Tout accord dérogeant à ces conditions doit être conclu par écrit.

Art. 2 Domaine d'activité

Le domaine d'activité de l'entrepositaire selon les conditions comprend exclusivement le stockage, la gestion des stocks et l'entrée ou sortie du garde-meubles.

Sur la base des instructions qui lui sont données, l'entrepositaire prend en charge le stockage, l'entreposage et la conservation des biens et s'occupe de toutes les tâches liées à la réception, à la livraison, à l'expédition et à l'entreposage, au transport ultérieur et autre traitement des marchandises entreposées - pour autant que les conditions générales de déménagement de peyer bern Umzüge und Transporte AG (CGD peyer bern) ne s'appliquent pas - conformément aux conditions ci-après et contre le paiement de la rémunération convenue.

L'entrepositaire doit confirmer l'admission de marchandises dans l'entrepôt au preneur d'entrepôt en établissant un contrat de stockage. Seul le contrat de stockage ou le contrat d'entreposage temporaire est déterminant pour le type et le nombre de biens entreposés. Ce n'est qu'après la signature du contrat d'entreposage par l'entrepositaire et le preneur d'entrepôt que celui-ci devient contraignant. Le contrat d'entreposage n'a pas le caractère d'un titre, il ne peut donc être ni prêté, ni mis en gage, ni transféré.

Wird der Lagervertrag nicht innerhalb von 14 Tagen unterzeichnet retourniert, ist der Lagerhalter berechtigt, die Güter unter Kosten- und Entschädigungsfolgen zulasten des Lagernehmers freihändig zu verkaufen oder zu entsorgen, falls sie keinen materiellen Wert mehr aufweisen.

Si le contrat de stockage n'est pas signé dans un délai de 14 jours, l'entrepositaire est en droit de vendre les marchandises à perte, aux frais et risques de l'entrepositaire. Si les biens n'ont plus de valeur matérielle, ils sont vendus de gré à gré ou éliminés aux frais du propriétaire des biens.

Le contrôle à l'arrivée des objets à entreposer se limite à l'aspect extérieur.

L'entrepositaire n'est responsable du contenu des caisses, cartons, corbeilles, armoires, tiroirs et autres récipients que si l'emballage, le déballage et le plombage ont été effectués par son propre personnel auxiliaire et qu'il existe un inventaire établi par l'entrepositaire.

Le mandat doit contenir toutes les indications nécessaires à une exécution correcte telles que des indications sur les marchandises réglementées (p. ex. marchandises non dédouanées) ainsi que celles qui nécessitent un traitement particulier. (par ex. émissions d'odeurs, charge particulière au sol, dimensions extrêmes, prescriptions en matière d'humidité et de température, etc.)

Sont exclues de la réception pour stockage : Les marchandises dangereuses telles que les marchandises inflammables ou explosives et, en général, toutes les marchandises qui ont une influence négative quelconque sur leur environnement (p. ex. denrées alimentaires) ou qui sont soustraites à la circulation privée par des prescriptions légales. Si de telles marchandises sont néanmoins entreposées, le déposant est responsable de tout dommage qui en résulte.

Sont en outre exclus de tout stockage : Les espèces, les titres au porteur, y compris les valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, qui ont la qualité de porteur ou les métaux précieux.

Art. 3 Vérification des marchandises entreposées

Le devoir de diligence de l'entrepositaire ne s'étend qu'à la conservation des biens dans des locaux d'entreposage appropriés, mais pas aux mesures particulières ni à la manipulation des marchandises pendant l'entreposage, à moins que des accords écrits n'aient été conclus à ce sujet.

L'entrepositaire vérifie régulièrement l'état de son entrepôt. S'il constate des modifications manifestes des marchandises qui laissent supposer un dommage ou un danger, il en informe le déposant. En cas de danger imminent, il est autorisé à prendre seul, au mieux de ses connaissances, les dispositions nécessaires à la protection des marchandises.

Art. 4 Responsabilité de l'entrepositaire

L'entrepositaire répond envers le déposant de l'exécution soignée du mandat.

L'entrepositaire est libéré de toute responsabilité lorsqu'un dommage résulte de circonstances que ni l'entrepositaire ni ses éventuels sous-traitants ne pouvaient éviter et/ou dont ils ne pouvaient prévenir les conséquences. Il n'est responsable que des dommages dont il est prouvé qu'ils sont dus à une faute grave de sa part ou de la part de ses auxiliaires ; dans ce dernier cas, il ne peut être tenu pour responsable dans la mesure où il ne prouve pas qu'il a fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances pour éviter un dommage de ce type ou que le dommage est survenu même si cette diligence avait été exercée.

La responsabilité de l'entrepositaire est limitée à la valeur commerciale généralement admise au lieu d'entreposage de la marchandise au moment de la perte ou de l'endommagement, mais au maximum à 50'000 CHF par événement. Les accords d'assurance spécialement convenus demeurent réservés (art. 6 ci-après). La responsabilité de l'entrepositaire est exclue dans les cas suivants :

- pour les objets remis au stockage sans emballage, particulièrement fragiles objets tels que porcelaine, verre, marbre, lampes, abat-jour, tableaux, miroirs, objets d'art, appareils électriques et autres ;
- pour les conséquences d'une fausse déclaration ;
- pour les vêtements, le linge, les couvertures, etc. remis non emballés pour l'entreposage, petits tapis, ainsi qu'en général les petits objets qui, sans être emballés, sont exposés au risque de perte ;
- pour la détérioration de plantes, de denrées alimentaires et de produits de luxe, etc ;
- pour les dégâts causés par la rouille, les souris et les mites (même si un traitement anti-mites a été effectué), les vers du bois, les moisissures ;
- pour les défauts de collage, les écorchures, les points de pression, la perte de brillance du polissage des meubles, le bris des meubles pourris et des tapis en linoléum ainsi que les conséquences des variations de température ou l'influence de l'humidité de l'air ;
- pour l'argent, les papiers-valeurs, les documents et les objets précieux tels qu'œuvres d'art, bijoux, objets en or et en argent, antiquités ainsi que les objets ayant une valeur affective, ainsi que ceux qui ont été vérifiés et acceptés selon une convention spéciale ;
- pour les dommages causés par des cas de force majeure tels que guerre, tremblement de terre, pillages, destructions, troubles politiques ou sociaux ;
- pour les pertes ou les détériorations de contenus sur des supports de données ;
- pour les dommages en cas de stockage dans des conteneurs ou de location de locaux séparés.

La responsabilité de l'entrepositaire pour l'état des biens prend fin au moment où le propriétaire ou son mandataire a reçu la marchandise sans réserve spécifique (art. 14).

Art. 5 Responsabilité du déposant

Le déposant répond lui-même de tous les dommages causés par les marchandises entreposées à l'entrepositaire ou à des tiers.

Art. 6 Assurance

Lorsqu'il s'agit d'assurer les marchandises entreposées contre le feu, les dégâts d'eau et le vol avec effraction, l'entrepositaire n'est tenu de le faire que s'il dispose d'un ordre écrit du déposant indiquant la valeur assurée et le risque à couvrir.

En revanche, l'entrepositaire est en droit, même en l'absence d'une couverture particulière, d'assurer la marchandise contre les risques d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau ou le vol avec effraction pour le montant habituel, moyennant un préavis du déposant. Si le déposant ne demande pas immédiatement par écrit une modification de la valeur d'assurance fixée sans engagement par l'entrepositaire, c'est cette somme qui est déterminante.

Les primes correspondantes sont facturées séparément.

Si le déposant possède déjà une assurance pour les marchandises entreposées et qu'il le fait savoir lors de la conclusion du contrat d'entreposage, l'entrepositaire renoncera à la couverture d'une assurance. Dans un tel cas, la responsabilité de l'entrepositaire n'est pas engagée en cas de dommage éventuel.

Lors de chaque sinistre, le déposant n'a droit à des indemnités que dans la mesure où la compagnie d'assurance, sur la base des conditions de l'assurance, sous déduction d'éventuelles créances de l'entrepositaire, sont encore dues à l'entrepositaire.

CGS: Conditions générales de stockage peyer bern

Wangenstrasse 102 | CH-3018 Berne | T +41 31 996 63 63 | F +41 31 996 63 60 | info@peyerbern.ch | www.peyerbern.ch

Art. 7 Frais d'entreposage et conditions de paiement

Les créances sont exigibles à l'avance ou dans le délai de paiement.

Les frais d'entreposage sont calculés par mois civil. Chaque période entamée est entièrement prise en compte. Les travaux particuliers que le bien entreposé sont occasionnés ou effectués sur ordre du déposant sont facturés séparément.

Art. 8 Changement de domicile

Le déposant doit informer l'entrepositaire de tout changement de domicile sans délai et par écrit. Tant que le changement de domicile n'est pas transmis, l'entrepositaire est en droit d'envoyer la correspondance à la dernière adresse du déposant.

Art. 9 Droit de rétention et vente de gré à gré

Les marchandises entreposées répondent à l'entrepositaire à titre de gage (art. 485 al. 3 CO, art. 895 CC) pour le solde respectif de l'ensemble des transactions commerciales avec le déposant.

A l'expiration d'un délai de paiement fixé par l'entrepositaire à la dernière adresse du déposant (art. 8) et assorti d'une menace de réalisation, l'entrepositaire peut, sans autre formalité, réaliser au mieux les biens concernés de gré à gré (vente de gré à gré ou, si les biens entreposés n'ont aucune valeur matérielle, élimination).

Le produit d'une éventuelle réalisation est d'abord utilisé pour couvrir les frais. Les frais de stockage non couverts par les recettes ou la vente sont facturés au déposant. Un éventuel excédent est versé.

Art. 10 Transfert du contrat d'entreposage

Si, après l'entreposage, la propriété de la marchandise entreposée passe à un tiers, un nouveau contrat d'entreposage doit être établi pour ce dernier.

Ce n'est qu'après sa signature par les deux parties que le transfert devient définitif. Avant l'établissement du nouveau contrat d'entreposage, l'entrepositaire est en droit d'exiger le paiement intégral des créances grevant les marchandises, et ce jusqu'à l'échéance du contrat.

Les frais qui en résultent sont à la charge du loueur.

Art. 11 Visite de la marchandise entreposée

Après avis préalable d'au moins 24 heures, le déposant peut, accompagné d'un fonctionnaire de l'entreprise, sur présentation du contrat d'entreposage et en prenant en charge les frais qui en découlent, les jours de jours ouvrables, accéder à l'entrepôt.

Art. 12 Résiliation

Si le contrat d'entreposage est conclu pour une durée déterminée, il prend fin à l'échéance.

Si le contrat d'entreposage est conclu pour une durée indéterminée, le loueur peut à tout moment résilier le contrat moyennant un préavis de 48 heures, avec un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit. La résiliation par l'entrepositaire doit être envoyée à la dernière adresse de domicile du contractant (l'art. 8 s'applique).

Le contrat d'entreposage peut être résilié de manière anticipée et sans préavis pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs les cas où la marchandise présente des caractéristiques gênantes (odeurs, fuites, parasites, échauffement, etc.) qui portent atteinte à d'autres marchandises, à l'entrepôt lui-même, aux personnes qui y travaillent ou à l'environnement.

Un délai raisonnable doit être accordé au déposant pour l'enlèvement des marchandises. **Si les biens entreposés ne sont pas enlevés dans le délai imparti, l'entrepositaire est en droit de les vendre de gré à gré ou de les éliminer s'ils n'ont plus de valeur matérielle, et ce, aux frais du déposant et moyennant une indemnisation.**

Art. 13 Déstockage

Sur présentation du contrat d'entreposage, l'entrepositaire est tenu de restituer les marchandises entreposées. En l'absence de contrat d'entreposage, l'entrepositaire n'est pas autorisé à restituer les marchandises entreposées. Dans tous les cas, l'entrepositaire est en droit de continuer à vérifier la légitimité de la personne qui demande la restitution. Une éventuelle disparition du contrat d'entreposage doit être immédiatement signalée à l'entrepositaire en vue de l'établissement d'un duplicata et de l'invalidation du premier contrat d'entreposage.

Avant de procéder à la sortie de stock (même d'une partie des marchandises entreposées), toutes les créances grevant les marchandises entreposées doivent être réglées. (art. 7 et art. 9).

Si des pièces isolées sont réclamées, le déposant doit payer pour le déplacement des meubles, l'ouverture des conteneurs et d'éventuelles autres prestations de travail. En cas de retrait partiel, l'entrepositaire a droit à un récépissé. En cas de déstockage partiel (ou entreposage supplémentaire), l'entrepositaire peut fixer à nouveau le montant de l'indemnité d'entreposage.

Dans la mesure où le transport de la marchandise n'est pas effectué par l'entrepositaire, l'entrepositaire a droit à un dédommagement approprié pour les frais d'infrastructure (rampe, ascenseur, etc.) et pour les auxiliaires.

Art. 14 Notification des défauts ou dégâts

Les défauts lors de la reprise de la marchandise doivent être immédiatement signalés. L'acceptation sans réserve de la marchandise fait perdre tout droit à tous les dommages-intérêts. Les prétentions pour des marchandises manquantes doivent être adressées à l'entrepositaire lors de la sortie de l'entrepôt, les autres réclamations doivent être adressées à l'entrepositaire dans les sept jours suivant la sortie de l'entrepôt par écrit. Si l'entrepositaire lui-même ou son mandataire (pas l'entrepositaire) procède à l'entreposage et au déstockage, l'entrepositaire est déchargé de toute responsabilité en matière d'entreposage.

Art. 15 Vente de biens entreposés

L'entrepositaire peut recevoir des ordres de vente des marchandises entreposées et montrer aux intéressés les objets susceptibles d'être vendus. Sauf convention contraire, l'entrepositaire est libre de fixer le prix. Pour ses efforts, il reçoit, sauf convention contraire, une commission de 10 % sur le produit brut. Les dépenses doivent être payées séparément par le dépositaire, indépendamment de la vente.

Art. 16 For et droit applicable

Pour le jugement de tous les litiges entre les parties contractantes, le lieu de juridiction est le siège de l'entrepositaire.

Le droit suisse est applicable.

peyer bern, 2012, Version 1